

## **Ville de La Louvière**

### **Règlement relatif à l'instauration d'un temps d'interpellation du public**

(tel que décidé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 1995  
et modifié en sa séance du 24 juin 1996)

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 91 ;

Après avoir procédé à un vote nominal ;

A l'unanimité moins deux voix ;

Article 1<sup>er</sup> : il est instauré un temps d'interpellation du Conseil communal réservé au public et réglementé comme suit :

Dès l'ouverture de la séance publique du Conseil, sous la présidence du Bourgmestre et en présence des conseillers communaux, un temps d'interpellation est prévu pour le public ;

Les interpellations sont limitées à trois par séance du Conseil communal et il n'est admis qu'une question par personne et par séance ;

Lors de son ultime séance précédant celle du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de la recevabilité des interpellations étant entendu que celles-ci ne pourront porter que sur des matières d'intérêt communal, à l'exception :

- des matières relatives à l'établissement, au changement ou à la suppression des impositions communales ;
- des budgets et comptes de la ville ;
- des questions de personnes ou relatives à des intérêts particuliers ;
- des matières statistiques, documentaires susceptibles de s'apparenter à des consultations juridiques ;

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de communiquer aux chefs des groupes politiques composant le Conseil communal toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise. Cette communication est faite dès la première séance du Conseil communal qui suit cette décision.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide également du choix des interpellations dans le cas où plus de trois demandes ont été déposées.

Les propositions non retenues pourront être représentées ultérieurement. Les décisions seront notifiées sans délai au Secrétaire communal qui les communiquera aux demandeurs et à l'ensemble des conseillers.

L'interpellation doit se circonscrire dans le cadre des intérêts généraux de la commune et de ses habitants.

Le Président ou le membre du Conseil communal, désigné par le Président, répondra à l'intervenant. Il n'y a pas de réplique de la part de l'intervenant ni de débat au sein de l'assemblée. Si toutefois un débat ultérieur peut s'avérer nécessaire, il sera organisé sous forme d'un point mis

ultérieurement à l'ordre du jour du conseil, soit à l'initiative du Collège, soit de un ou de plusieurs conseillers.

La demande d'interpellation doit être faite par écrit. On y trouvera le nom de l'intervenant et celui du groupe qu'il représente éventuellement ainsi qu'un bref résumé de son exposé.

La demande doit être remise au plus tard quinze jours francs, avant la séance du Conseil communal, entre les mains du Secrétaire communal. Le Secrétaire communal ouvrira un registre spécial descriptif des demandes et, le moment venu, fera connaître la date de réunion du Conseil communal.

Toute personne inscrite aux registres de la population de La Louvière, à l'exception des conseillers communaux, ou toute personne mandatée par une association louviéroise ou réputée comme telle, peut introduire une interpellation ; le trimestre précédant les élections communales, les candidats ne peuvent lancer aucune interpellation.

Le temps d'interpellation est fixé à un maximum de cinq minutes par intervenant.

Un document reprenant le présent règlement communal sera communiqué pour information aux intervenants par le Secrétaire communal, lors de la remise de la demande d'intervention. Toute personne intéressée peut consulter ce document ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 2 : le présent règlement sera intégré ultérieurement dans le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.